

POLITIQUE 18

CODE DE CONDUITE DES CONSEILLERS SCOLAIRES

Le conseil d'administration, ainsi que ses membres, s'engage à adopter une conduite conforme aux normes éthiques les plus élevées. On s'attend à ce que toutes les interactions et relations interpersonnelles soient caractérisées par le respect mutuel, qui reconnaît la dignité et affirme la valeur de chaque personne.

Plus précisément

1. Les conseillers scolaires doivent s'acquitter de leurs responsabilités conformément à la politique 3 - Rôle et responsabilités d'un conseiller scolaire ou d'une conseillère scolaire
2. Les conseillers scolaires doivent s'efforcer de travailler avec les autres membres du Conseil dans un esprit d'harmonie et de coopération malgré les divergences d'opinions qui peuvent surgir au cours de débats.
3. Les conseillers scolaires doivent s'engager à une conduite digne, éthique, professionnelle et légale.
4. Les conseillers scolaires doivent soutenir les politiques et les résolutions du conseil d'administration lorsqu'ils communiquent avec le public.
5. Les conseillers scolaires doivent garder confidentiels tous les renseignements personnels, privilégiés ou confidentiels obtenus en leur qualité de conseillers scolaires et ne doivent pas divulguer les informations, sauf lorsque la loi ou le Conseil l'autorise.
6. Bien qu'ils soient élus dans des quartiers spécifiques, les conseillers scolaires doivent représenter les intérêts de toute l'autorité scolaire.
7. Les conseillers scolaires doivent honorer leur responsabilité fiduciaire envers le Conseil qui l'emporte sur toute loyauté conflictuelle telle que celle envers des groupes d'intérêt et de revendication et l'appartenance à d'autres conseils d'administration, ou comme consommateur individuel des services de l'autorité scolaire.
8. Les conseillers scolaires doivent divulguer la nature de tout conflit d'intérêts et s'abstenir de discuter ou de voter sur le sujet en question.
9. Les conseillers scolaires ne doivent pas se servir de leur influence pour faire avancer les intérêts personnels, familiaux ou d'amis ou les intérêts de toute organisation à laquelle il ou elle est associé(e).
10. Le non-respect du code de conduite des conseillers scolaires peut entraîner des sanctions ou mesures disciplinaires. Les procédures pour adresser ou résoudre une plainte sont précisées dans l'Annexe - Sanctions - Code de conduite des conseillers scolaires, de la politique 18.

Références légales: *articles 33, 34, 51, 52, 53, 64, 67, 85, 86, 87, 88, 89 de la loi sur l'Éducation*

Adoptée en 3 lectures : 10 mars 2020/ 23 avril 2020/ 21 mai 2020

Politique 18 – Annexe

SANCTIONS – Code de conduite des conseillers scolaires

1. Les conseillers scolaires (membres du conseil d'administration) doivent se conduire de manière éthique et prudente conformément au Code de conduite des conseillers scolaires de la politique 18. Le non-respect des conseillers scolaires à se conformer à cette politique peut entraîner des sanctions de la part du Conseil.
2. Un membre du conseil d'administration qui pense qu'un autre membre a enfreint le Code de conduite peut chercher à résoudre la situation par des mesures conciliatoires appropriées avant de déposer une plainte officielle en vertu du Code de conduite.
3. Le conseiller ou la conseillère scolaire qui souhaite déposer une plainte officielle en vertu du Code de conduite dépose une lettre de plainte auprès de la présidence du Conseil dans les trente (30) jours suivant l'évènement présumé et indique la nature de la plainte, et la ou les sections du Code de conduite, qui auraient été enfreintes par le membre du conseil d'administration. Le membre du conseil d'administration qui aurait enfreint le Code de conduite et tous les autres membres recevront une copie de la lettre de plainte de la présidence du Conseil ou, le cas échéant, selon ce qui suit, par la vice-présidence, dans les cinq (5) jours suivants la réception par la présidence du Conseil de la lettre de plainte. Si la plainte concerne la conduite du président ou de la présidente du Conseil, la lettre de plainte doit être déposée auprès de la vice-présidence.
4. Lorsqu'un conseiller ou une conseillère scolaire dépose une lettre de plainte et qu'une copie de cette lettre de plainte est transmise à tous les membres du conseil d'administration, le dépôt, la notification, le contenu et la nature de la plainte sont tenus strictement confidentiels, dont la divulgation publique doit être considérée comme une violation du Code de conduite. La divulgation publique de la plainte, et de toute décision en résultant prise par le conseil d'administration, ne peut être divulguée par la présidence du Conseil que sur instruction du conseil d'administration, à la suite du règlement de la plainte par le conseil d'administration lors d'une audience sur le Code de conduite.
5. Afin d'assurer que la plainte a le mérite d'être considérée et examinée, au moins un autre membre du conseil d'administration doit fournir à la présidence du Conseil, dans les trois (3) jours suivants la notification écrite de la plainte à tous les membres du conseil d'administration, une lettre indiquant un soutien pour que la plainte soit entendue lors d'une audience sur le Code de conduite. Tout membre du conseil d'administration qui soumet une telle lettre d'appui ne sera pas disqualifié d'assister et de délibérer sur la plainte lors d'une audience sur le Code de conduite convoquée pour entendre l'affaire, uniquement pour avoir émis une telle lettre.
6. Lorsqu'aucune lettre appuyant une audience n'est reçue par la présidence du Conseil dans le délai de trois (3) jours mentionné à l'article 5 ci-dessus, la plainte ne sera pas entendue. La présidence du Conseil doit aviser, par écrit, tous les autres membres du conseil d'administration qu'aucune autre mesure du Conseil ne sera prise.
7. Lorsqu'une lettre appuyant une audience est reçue par la présidence du Conseil dans le délai de trois (3) jours mentionné à l'article 5 ci-dessus, la présidence du Conseil convoque, dès qu'il est raisonnable, une réunion extraordinaire du conseil d'administration pour permettre au membre du conseil d'administration plaignant de présenter son point de vue sur la transgression alléguée du Code de conduite.

8. À la réunion extraordinaire du conseil d'administration, la présidence du Conseil indique, au début de la réunion, la nature des affaires à traiter et que la plainte sera entendue lors d'une séance à huis clos de la réunion extraordinaire.

Sans limiter ce qui apparaît ci-dessous, la présidence du Conseil doit assurer l'équité dans le traitement de la plainte en respectant les procédures suivantes.

- 8.1 La plainte relative au Code de conduite doit être menée lors d'une audience sur le code de conduite en huis clos, lors d'une réunion extraordinaire du conseil d'administration convoquée à cette fin. Toutes les questions préliminaires, y compris la question à savoir si un ou plusieurs des membres du conseil d'administration peuvent être en conflit d'intérêts en entendant les présentations concernant la plainte, doivent être traitées avant la présentation de la plainte au nom du membre du Conseil plaignant.
- 8.2 La séquence de l'audience sur le Code de conduite sera la suivante:
 - 8.2.1 Le membre du conseil d'administration plaignant doit fournir une présentation qui peut être écrite ou orale ou les deux;
 - 8.2.2 Le membre du conseil d'administration intimé doit fournir une présentation qui peut être écrite ou orale ou les deux;
 - 8.2.3 Le membre du conseil d'administration plaignant aura la possibilité de répondre à la présentation du membre du Conseil intimé;
 - 8.2.4 Le membre du conseil d'administration intimé se verra alors offrir une nouvelle occasion de répondre à la présentation du membre du Conseil plaignant et aux remarques subséquentes;
 - 8.2.5 Les autres membres du conseil d'administration du conseil auront la possibilité de poser des questions aux deux parties;
 - 8.2.6 Le membre du conseil d'administration plaignant aura la possibilité de formuler des commentaires finaux et ;
 - 8.2.7 Le membre du conseil d'administration intimé aura la possibilité de formuler des commentaires finaux.
- 8.3 Après la présentation des positions respectives des parties, les parties et toutes les personnes autres que les membres du conseil d'administration restants qui ne sont pas en situation de conflit d'intérêts devront quitter la salle et les membres du conseil d'administration restants délibéreront en privé, sans l'aide de l'administration. Le conseil d'administration peut toutefois, à sa discrétion, faire appel à des conseillers juridiques pour les assister sur des points de droit ou la rédaction d'une éventuelle résolution.
- 8.4 Si les membres du conseil d'administration restants en délibération ont besoin d'informations complémentaires ou d'éclaircissements, les parties seront à nouveau convoquées et les demandes seront formulées en présence des deux parties. Si les informations ne sont pas facilement disponibles, la présidence de la séance peut demander une suspension ou, si nécessaire, un ajournement de l'audience sur le code de conduite à une date ultérieure.
- 8.5 Dans le cas d'un ajournement, aucune discussion par les membres du conseil d'administration, quelle qu'elle soit, sur les questions entendues lors de l'audience sur le code de conduite ne peut avoir lieu avant la reprise de la réunion.

- 8.6 Les membres du conseil d'administration restants en délibération peuvent rédiger une proposition indiquant, le cas échéant, les mesures à prendre concernant le membre du conseil d'administration intimé.
 - 8.7 La présidence de la séance convoque à nouveau les parties à l'audience sur le Code de conduite et demande une proposition pour revenir à la réunion publique afin d'adopter la proposition.
 - 8.8 Tous les documents liés à l'audience sur le Code de conduite doivent être retournés à la direction générale ou à la personne désignée dès la fin de l'audience sur le Code de conduite et conservés conformément aux exigences légales.
 - 8.9 La présidence de la séance prononce la clôture de la réunion extraordinaire du conseil d'administration.
9. Une violation du Code de conduite peut entraîner le Conseil à instituer, sans limiter ce qui suit, une ou toutes les sanctions suivantes:
 - 9.1 Demander à la présidence du Conseil d'écrire une lettre de réprimande portant la mention « personnel et confidentiel » au membre du conseil d'administration fautif, sur approbation de la majorité des membres du conseil d'administration présents et autorisés à voter lors de la réunion extraordinaire du conseil;
 - 9.2 Faire adopter une proposition de réprimande par la majorité des conseillers scolaires présents et autorisés à voter lors de la réunion extraordinaire du conseil d'administration;
 - 9.3 Faire adopter une proposition visant à retirer le membre du conseil d'administration fautif de l'un, de certains ou de tous les comités du Conseil ou d'autres nominations du Conseil, par la majorité des membres du conseil d'administration présents et autorisés à voter à la réunion extraordinaire du conseil d'administration, pour une période ne dépassant pas la durée du mandat du membre du conseil d'administration.
 10. Le conseil d'administration peut, à sa discrétion, rendre publiques ses conclusions lors de la réunion extraordinaire ou lors d'une réunion ordinaire du conseil d'administration à laquelle le conseil d'administration n'a pas retenu la plainte alléguant une violation du Code de conduite du conseil d'administration ou à laquelle il y a eu un retrait de la plainte ou dans toute autre circonstance que le Conseil juge raisonnable et appropriée pour faire part publiquement de sa décision sur la plainte.
 11. Si un membre du conseil d'administration est disqualifié en vertu de l'article 87 ou 88 de la Loi sur l'éducation de demeurer comme membre du conseil d'administration et ne démissionne pas comme l'exige l'article 90, le Conseil peut, par résolution, déclarer le membre du conseil d'administration comme disqualifié de demeurer membre du conseil d'administration ou le conseil d'administration peut demander un avis introductif à la Cour du Banc de la Reine pour une ordonnance qui:
 - 11.1 Détermine si le membre du conseil d'administration est qualifié pour demeurer à titre de membre du Conseil, ou ;
 - 11.2 Déclare la disqualification du membre du conseil d'administration à demeurer en tant que membre du conseil d'administration.

Références légales: *articles 33, 34, 51, 52, 53, 64, 67, 85, 86, 87, 88, 89, 90 Education Act*

Révisée : novembre 2021